

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL  
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 540-01-2018**

**Règlement modifiant le règlement 540-2014 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul afin d'encadrer les feux à ciel ouvert et les foyers extérieurs**

- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 62 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut faire modifier ou abroger des règlements pour organiser, maintenir, et réglementer un Service de protection contre l'incendie et confier à toute personne l'organisation et le maintien de ce Service;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 540-2014 contrevient à l'article 194 du règlement sur l'assainissement de l'atmosphère du gouvernement du Québec concernant le brûlage à l'air libre;
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun de remplacer les articles numéros 73 à 90 du règlement numéro 540-2014, règlement concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul afin de se conformer au règlement sur l'assainissement de l'atmosphère du gouvernement du Québec;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 15 août 2018 par M. Jean-Albert Lafontaine, conseiller;
- CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement déposé à la séance ordinaire du 15 août 2018 a été présenté par M. Jean-Albert Lafontaine, conseiller;

Il est résolu que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 1**

Le titre « Permis de brûlage » est remplacé par « Feux extérieurs » et les articles numéros 73 à 90 sont abrogés et remplacés par les suivants.

**FEUX EXTÉRIEURS**

**SECTION I – FEUX À CIEL OUVERT**

- 73.** Nul ne peut allumer, alimenter ou maintenir allumé un feu à ciel ouvert sur le territoire de la Municipalité sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Service de la prévention des incendies.
- 74.** Toute demande d'autorisation doit être faite par écrit (papier ou électronique) au moins 24 heures avant le moment désigné. Le directeur du Service de la prévention des incendies ou la personne qu'il a désignée peut autoriser un feu à ciel ouvert s'il est d'avis que ce feu ne constitue pas un risque pour la sécurité publique.

**74. (suite)**

Pour accorder cette autorisation, il doit notamment considérer les éléments suivants :

- a) la capacité du requérant à contrôler le feu qu'il entend allumer;
- b) les caractéristiques physiques du lieu;
- c) les dimensions du feu et les espaces de dégagement;
- d) les seuls combustibles utilisés sont des branches;
- e) les conditions climatiques sont prévisibles;
- f) la disponibilité d'équipement pour l'extinction.

**75.** La demande doit être automatiquement refusée si :

- a) l'endroit désigné est situé à l'intérieur du périmètre urbain;
- b) le moment désigné est situé entre le 15 juin et le 31 août;
- c) les équipements nécessaires à l'extinction complète du feu ne sont pas disponibles sur le site;
- d) l'indice de feu de forêt de la Société de protection des forêts contre le feu est à « extrême » pour la région correspondant au territoire visé;
- e) la personne a déjà présenté 3 demandes à l'intérieur des 12 derniers mois.

**76.** La personne qui se voit accorder une autorisation doit respecter les exigences et conditions en tout temps lors d'un feu à ciel ouvert :

- a) Assurer une surveillance en tout temps;
- b) Le demandeur et ses responsables surveillants doivent avoir en leur possession l'autorisation qui leur a été délivrée;
- c) Le feu doit être complètement éteint, incluant les braises, pour éviter toute réignition aussitôt que le responsable surveillant quitte les lieux ou qu'il n'a pas une surveillance directe avec le feu;
- d) Un seul feu est autorisé par immeuble et par autorisation;
- e) Les matières destinées au brûlage doivent être disposées en amoncellement d'un diamètre maximal de 2 mètres sur une hauteur maximale de 1,5 mètre;
- f) Le feu doit être situé à une distance minimale de 20 mètres de toute infrastructure et à au moins 5 mètres de toute matière combustible telle que les arbres;
- g) Le feu doit également être situé à une distance minimale de 5 mètres de toutes limites de propriété appartenant à un propriétaire distinct du requérant;
- h) Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu lorsque les vents excèdent 15 km/h.

**77.** Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu est allumé d'une façon volontaire qui refuse d'éteindre son feu à la demande d'un représentant du Service de la prévention des incendies sera passible, en plus de l'amende prévue au présent règlement, de rembourser les dépenses réelles encourues par la Municipalité lors de l'extinction du feu par le Service de la prévention des incendies.**78.** Abrogé. Numérotation conservée pour l'harmonisation de la réglementation.

- 
79. Abrogé. Numérotation conservée pour l'harmonisation de la réglementation.
80. Abrogé. Numérotation conservée pour l'harmonisation de la réglementation.
81. Abrogé. Numérotation conservée pour l'harmonisation de la réglementation.
82. Abrogé. Numérotation conservée pour l'harmonisation de la réglementation.
83. Abrogé. Numérotation conservée pour l'harmonisation de la réglementation.
84. Abrogé. Numérotation conservée pour l'harmonisation de la réglementation.

## SECTION II - FOYER EXTÉRIEUR

85. Tout foyer extérieur doit:
- a) Avoir un âtre d'un volume d'au plus 1 m<sup>3</sup> et reposer sur une surface incombustible;
  - b) À l'exception de la façade, être entièrement cloisonné par des matériaux incombustibles ou des pare-étincelles conformes pour les foyers;
  - c) Être équipé d'un pare-étincelles conforme;
  - d) Être installé à au moins 4 mètres des bâtiments et des structures, à au moins 3 mètres des arbres, des haies et de tout autre matériau combustible;
  - e) Être installé dans la cour arrière du bâtiment à une distance minimale de 3 mètres des limites de la propriété.

Un site camping commercial peut déroger au présent article avec l'autorisation écrite du directeur du Service de la prévention des incendies.

- 85.1. Nul ne peut utiliser un accélérateur ni aucune matière dérivée ou fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivés dans un foyer extérieur.
- 85.2. Les matières combustibles permises à être brûlées dans un contenant sont des branches et arbres. En aucun temps il ne sera permis de brûler tous autres produits tels que les souches, feuilles, herbes, aiguilles de conifères, déchets domestiques, plastique, caoutchouc, etc.
- 85.3. Nul ne peut laisser un feu dans un foyer extérieur sans la surveillance d'une personne majeure tant qu'il n'est pas éteint de façon à ne pas constituer un risque d'incendie.
- 85.4. Le feu, la fumée et les résidus de combustion ne doivent pas nuire au voisinage.

- 86. Abrogé. Numérotation conservée pour l'harmonisation de la réglementation.
- 87. Abrogé. Numérotation conservée pour l'harmonisation de la réglementation.
- 88. Abrogé. Numérotation conservée pour l'harmonisation de la réglementation.
- 89. Abrogé. Numérotation conservée pour l'harmonisation de la réglementation.
- 90. Abrogé. Numérotation conservée pour l'harmonisation de la réglementation.

## **ARTICLE 2**

Le règlement numéro 540-2014 n'est pas autrement modifié.

## **ARTICLE 3      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION: 15 août 2018

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT: 15 août  
2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT:            5 septembre 2018

(Signé)

*Alain Bellemare*

*Richard B. Morasse*

---

M. Alain Bellemare  
Maire

---

M<sup>e</sup> Richard B. Morasse, MBA  
Directeur général et secrétaire-trésorier

PROMULGUÉ: 6 septembre 2018